RCS : MULHOUSE
Code greffe : 6852

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MULHOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01426
Numéro SIREN : 907 434 096
Nom ou dénomination : ABM 68

Ce dépôt a été enregistré le 03/12/2021 sous le numéro de dépôt 7026

Crédit Mutuel
CCM PORTE DU SUNDGAU
225 AVENUE D ALTKIRCH BP 28 68350 BRUNSTATT
☎ 03 89 36 64 76 FAX 03 89 06 41 41 ✉ 03021@creditmutuel.fr BIC CMCIFR2A

907734 096
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MULHOUSE SOCIETE
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
Pour enregistrement au Greffe
DEPOT
N° DU DEPOT 21A7026
LE
LE GREFFIER

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :
CCM PORTE DU SUNDGAU, 225 AVENUE D ALTKIRCH BP 28 68350 BRUNSTATT déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

Mme Maria MANSOUR , représentant de la société ABM 68 S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 6 A RUE DE L ILL BRUNSTATT 68350 BRUNSTATT DIDENHEIM, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
Mme Maria MANSOUR	800	800 €
M Haidar BASSEL	100	100 €
M Anas MANSOUR	100	100 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 03021 00021264101 87

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :
- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 13 novembre 2021

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

JST14 lu et approuvé

MmeAurore WIOLAND
Chargée D'affaires Profesionnels
aurore.wioland@creditmutuel.fr
Crédit Mutuel
Porte du Sundgau
Aurore WIOLAND
225, Avenue d'Altkirch
68350 BRUNSTATT
Tél. 03 89 36 64 76

907 434 096
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MULHOUSE
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
Date d'enregistrement au Greffe
N° DU DEPOT 21 4 7026
LE GREFFIER

ABM 68
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1 000 euros
Siège social : 6A rue de l'Ill,
68350 BRUNSTATT- DIDENHEIM
En cours de constitution

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénoms, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Madame **MANSOUR Maria,** demeurant au 1 rue Jacques Preiss, 68100 MULHOUSE	800	800,-	800,-
Monsieur **HAIDAR Bassel,** demeurant au 15 rue des Champs, 68350 BRUNSTATT-DIDENHEIM	100	100,-	100,-
Monsieur **MANSOUR Anas,** demeurant au 1 rue Jacques Preiss, 68100 MULHOUSE	100	100,-	100,-
TOTAL	**1 000**	**1 000,-**	**1 000,-**

Certifié exact, sincère et véritable par Madame Maria MANSOUR, actionnaire de la société ABM 68 en cours d'immatriculation.

Fait à BRUNSTATT-DIDENHEIM,
Le 13 novembre 2021

907 434 096
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MULHOUSE
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
Date d'enregistrement au Greffe : 23
N° DU DEPOT 21A7026
LE GREFFIER

ABM 68
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1 000 euros
Siège social : 6A rue de l'Ill,
68350 BRUNSTATT- DIDENHEIM
En cours de constitution

LES SOUSSIGNÉS :

- **Madame MANSOUR Maria**

  Née le 1er juin 1979 à MULHOUSE (68),
  Célibataire,
  Demeurant au 1 rue Jacques Preiss, 68100 MULHOUSE ;

- **Monsieur HAIDAR Bassel**

  Né le 6 mai 1950 à AL HAFFE (République arabe syrienne),
  Marié le 19 juin 1980 à la mairie de DAMAS (République arabe syrienne)
  avec Mme CHAHINE Nada née le 6 octobre 1958,
  Demeurant au 15 rue des Champs, 68350 BRUNSTATT-DIDENHEIM ;

- **Monsieur MANSOUR Anas**

  Né le 18 janvier 1950 à DAMAS (République arabe syrienne),
  Marié le 22 avril 1976 à la mairie de DAMAS (République arabe syrienne)
  avec Mme MANSOUR Maha née le 12 juin 1953,
  Demeurant au 1 rue Jacques Preiss, 68100 MULHOUSE ;

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée.

STATUTS

TITRE I. – FORME. OBJET. DENOMINATION SOCIALE. SIEGE. DUREE

Article 1 : Forme

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

Article 2 : Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : ABM 68

RH NH AM MM

MM

Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales " SAS " et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 années, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 4 : Siège social

Le siège social de la société est fixé : 6A rue de l'Ill à BRUNSTATT-DIDENHEIM (68350)

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

Article 5 : Objet social

La Société a pour objet l'acquisition, l'administration, la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers, la vente de tous immeubles et biens immobiliers ;

Et généralement toutes opérations financières, commerciales et mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter le développement ou de le rendre plus rémunérateur.

Article 6 : Apports

Les soussignés font apport à la société en numéraire ci-après, à savoir :

- Madame MANSOUR Maria, la somme de_____800 (huit cent) euros
- Monsieur HAIDAR Bassel, la somme de_____100 (cent) euros
- Monsieur MANSOUR Anas, la somme de_____100 (cent) euros
- **TOTAL _____ 1 000 (mille) euros**

Laquelle somme de MILLE EUROS (1.000 €) a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation sur les livres de la banque CCM PORTE DU SUNDGAU, ainsi qu'il résulte d'un certificat de dépôt en date du 13 novembre 2021.

BH NH

Madame CHAHINE Nada, conjointe de Monsieur HAIDAR Bassel, déclare ne pas vouloir se voir reconnaître la qualité d'associé et renonce définitivement à revendiquer cette qualité, reconnaissant à son conjoint pour la totalité des parts souscrites ; étant rappelé que les droits patrimoniaux afférents auxdites parts resteront communs.

AM MM

Madame MANSOUR Maha, conjointe de Monsieur MANSOUR Anas, déclare ne pas vouloir se voir reconnaître la qualité d'associé et renonce définitivement à revendiquer

MM

cette qualité, reconnaissant à son conjoint pour la totalité des parts souscrites ; étant rappelé que les droits patrimoniaux afférents auxdites parts resteront communs.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000 €).

Il est divisé en 1 000 actions de 1 euro (UN EURO) chacune, numérotées de 1 à 1 000, souscrites en numéraire et entièrement libérées.

Les actions sont numérotées de la manière qui suit :

- Madame Maria MANSOUR, 800 actions ordinaires numérotées de 1 à 800,
- Monsieur Haidar BASSEL, 100 actions ordinaires numérotées de 801 à 900,
- Monsieur Anas MANSOUR, 100 actions ordinaires numérotées de 901 à 1 000.

Les soussignés déclarent que ces actions, attribuées en pleine propriété, sont toutes souscrites et libérées intégralement.

Article 8 – Modifications du capital

8.1 Aucune modification du capital ne pourra être prise autrement que par la collectivité des associés statuant à la majorité extraordinaire, sur le rapport du président.

8.2. Aucune souscription publique ne pourra être ouverte à l'occasion d'une augmentation de capital.

8.3. Toute personne n'ayant pas la qualité d'associé ne pourra entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées sous l'article 11.2. ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions.

L'attributaire des actions nouvelles devra dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

Article 9 – Libération des actions

9.1. Les actions de numéraire doivent être libérées en totalité lors de leur souscription.

9.2. Les actions émises en représentation de l'apport en nature doivent être intégralement libérées.

Article 10 – Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Article 11 – Cession et transmission des actions

11.1. – Forme de la cession ou de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

11.2. – Agrément de la société

11.2.1. Les parts sociales ne peuvent faire l'objet d'une cession à un tiers qu'avec le consentement des associés, à la majorité requise pour les décisions extraordinaires.

Ce droit d'agrément s'appliquera à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire. Il sera également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'appliquera à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

11.2.2. Le cédant devra notifier son projet de cession au président et à chacun des autres associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il devra indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

11.2.3. Dans un délai de 60 jours à compter de la réception de la notification de la demande d'agrément, le président sera tenu de convoquer une assemblée générale des associés, et de notifier ensuite au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée. La décision ne sera pas motivée. Elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai de 3 mois.

La décision d'agrément sera notifiée par le président, dès son prononcé, au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

11.2.4. Si l'agrément est refusé, et si le cédant ne fait pas connaître à la société dans le délai de 3 mois à compter de la décision de refus, qu'il renonce à la cession envisagée, le président sera tenu de faire acquérir les actions soit par un autre associé soit, avec le consentement du cédant, par la société et ce, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du refus.

Dans le cas où le président entend faire procéder au rachat des actions par les associés, il devra informer chacun d'eux, dans les 15 jours suivants le délai de 3 mois mentionné à l'alinéa précédent. Les associés intéressés devront adresser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société, dans les 15 jours de la notification, des offres d'achat indiquant le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir.

En cas de pluralité de candidatures, la répartition entre les associés acheteurs des actions offertes sera effectuée par le président proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leur demande.

11.2.5. Dans le cas où les actions ont été achetées par la société, celle-ci sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital.

BH NH

AM

MM

MM

11.2.6. Le prix de cession sera fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession sera déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis sera donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les associés, le prix est payable comptant. En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

11.3. – Décès d'un associé

La société n'est pas dissoute du fait du décès de l'un de ses associés.

Article 12 – Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement de la propriété des actions, le droit de vote est exercé par l'usufruitier, à l'exception cependant des décisions relatives au changement de forme de la société, à son changement de nationalité, au transfert de son siège social à l'étranger ou à sa dissolution anticipée, pour lesquelles usufruitiers et nus propriétaires participent au vote et disposent d'un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'ils détiennent en usufruit ou en nue-propriété. Dans l'hypothèse où une convention aménageant différemment le droit de vote serait conclue entre les parties, c'est celle-ci qui serait opposable à la société.

TITRE III. – ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 13 – Présidence

13.1. – Nomination

Le premier président de la société est désigné aux termes des présents statuts. Le président est ensuite désigné par décision collective des associés. Lorsque le président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le premier président de la société est Madame MANSOUR Maria, née le 1er juin 1979 à MULHOUSE (68), demeurant au 1 rue Jacques Preiss, 68100 MULHOUSE.

Madame Maria MANSOUR est désignée à ces fonctions pour une période indéterminée.

Les fonctions du président cessent par sa révocation, son décès, son interdiction, sa faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire, par démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

La cessation des fonctions de président, pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de vacance du poste de président, celui-ci sera nommé par les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives à l'article 15.3. ci-dessous.

13.3. – Pouvoirs et attributions du président

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Le président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

À la fin de chaque exercice social, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont arrêtés par le président.

13.4. – Signature sociale

Les actes engageant la société à l'égard des tiers doivent porter la signature du président, ou celle d'un mandataire spécial.

13.5. – Délégations de pouvoirs

Le président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

13.6. – Rémunération

En rémunération de l'exercice de ses fonctions, le président pourra recevoir un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel aux bénéfices ou au chiffre d'affaires.

Les modalités de rémunération seront fixées par décision collective des associés.

Il aura droit en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

13.7. – Responsabilité du président

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

Article 14 – Directeur général

Les associés pourront nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société.

La décision nommant le directeur général fixera l'étendue de ses fonctions, leur durée, et les modalités de sa rémunération.

Le directeur général pourra être salarié de la société.

À l'égard des tiers, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président.

Article 15 – Décisions des associés

15.1. – Décisions obligatoirement prises par les associés

Relèvent de la compétence exclusive des associés les décisions portant sur :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- les opérations de fusion, scission, dissolution et transformation.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaires aux comptes préalablement à la consultation des associés, le Président devra les informer des décisions des associés en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Les décisions des associés devront être répertoriées, à peine de nullité, dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées générales de sociétés.

Toutefois, les décisions peuvent être reportées sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les actes ci-dessus visés ne pourront être accomplis par le président ou le directeur général seuls et seront obligatoirement de la compétence des associés.

Il en ira de même de :

- l'insertion ou la modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;
- l'approbation des conventions réglementées ;
- l'exclusion d'un associé ;
- l'agrément d'un cessionnaire d'actions.

15.2. – Modalités de consultation des associés

Toutes les décisions pourront également être prises en assemblée, à distance, par voie de consultation écrite ou d'un vote électronique, par conférence vidéo ou encore être prises dans un acte signé par tous les associés, au choix du président.

Les assemblées d'associés sont convoquées par le président.

À défaut, elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou encore par voie électronique, adressée à chacun des associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

L'ordre du jour de l'assemblée ou la consultation à distance, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par le président.

Le vote à distance des associés pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique. A cette fin, la société devra recueillir le consentement de chaque associé destinataire des envois dématérialisés de documents.

Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les associés sont présents.

15.3. – Représentation. Nombre de voix. Conditions de majorité

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Dans les assemblées, chaque associé peut se faire représenter par un autre associé.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix. En cas de démembrement de la propriété des actions, le droit de vote est attribué dans les conditions spécifiées à l'article 12 ci-avant.

15.31. - Décisions ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions qui ne constituent pas des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- Celles relatives à l'affectation, la répartition ou la distribution des résultats ;
- Celles relatives à l'approbation des conventions règlementées ;
- Celles relatives à la nomination du président ;

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des droits de vote.

15.32. - Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions emportant modification des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature, notamment :

- Les décisions d'augmentation ou de réduction du capital social ;
- Les décisions de prorogation de la société ;
- Les décisions de dissolution de la société ;
- Les décisions de transformation en société de toute autre forme ;
- Les décisions relatives à l'agrément d'un nouvel associé.

Les décisions collectives extraordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus des trois quarts des droits de vote.

BH NH

AM

MM

MM

15.4. – Procès-verbaux

Toute décision collective prise par les associés est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le président et les autres associés.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

15.5. – Droit d'information des associés

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du président et / ou du commissaire aux comptes (si la société en est dotée), le ou les rapports doivent être communiqués aux associés préalablement à la tenue de l'assemblée. Doivent également être transmis :

- le texte des projets de résolution,
- le formulaire de vote à distance, en cas de consultation écrite ou de vote par correspondance.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Article 16 – Conventions entre la société et ses dirigeants

16.1. Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et un associé, le président ou un autre dirigeant doit être répertoriée sur le registre des décisions sociales, comme il est dit supra au paragraphe 15.1.

Les conventions courantes significatives (et non simplement leur liste) devront être communiquées au commissaire aux comptes (s'il en existe un).

16.2. Le président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues entre la société et lui-même, le directeur général, un associé détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, dans le délai de deux mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Le commissaire aux comptes présente sur ces conventions un rapport aux associés qui devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels.

16.3. Il est par ailleurs interdit au président et aux autres dirigeants de la SAS, selon le droit commun, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

RB NV AM MM

MM

Article 17 – Commissaires aux comptes

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et par les règlements.

Elle est facultative dans les autres cas.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE IV. – EXERCICE SOCIAL. COMPTES. BENEFICES. DIVIDENDES

Article 18 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 31 décembre 2022.

Les opérations prévues à l'article 23 seront rattachées au premier exercice social.

Article 19 – Comptes annuels

19.1. Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

19.2. À la fin de chaque exercice social, le président arrête les comptes annuels et le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux dispositions du titre II du livre I du Code de commerce.

19.3. Les comptes annuels sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes lorsqu'il en a été désignés, afin qu'ils établissent leur rapport.

Les commissaires aux comptes devront, préalablement à la remise de leur rapport, s'entretenir avec le président des difficultés rencontrées ou des réserves qu'ils ont à formuler.

19.4 L'approbation des comptes de l'exercice par les associés doit être répertoriée dans le registre des décisions sociales dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le président devra, dans les six mois de la clôture de l'exercice, provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé. Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuveront ou rejetteront les conventions intervenues directement ou indirectement entre le président, un dirigeant ou un associé détenant plus de 10 % des droits de vote et la société.

L'intéressé ne pourra pas prendre part au vote sur ces conventions.

Article 20 – Fixation. Affectation et répartition du résultat. Mise en paiement des dividendes

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle.

En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la société, soit portées sur le compte report à nouveau.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque associé, définitivement et individuellement.

TITRE V. – TRANSFORMATION. DISSOLUTION. LIQUIDATION

Article 21 – Transformation

Les associés peuvent décider de transformer la société, sans création d'un être moral nouveau, sous réserve des dispositions législatives en vigueur.

L'opération ne pourra être décidée que si un commissaire aux comptes atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Dans le cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société ne pourra, à dater de l'émission, se transformer que si elle y est autorisée par le contrat d'émission ou par les titulaires de ces titres réunis en masse.

Article 22 – Dissolution. Liquidation

22.1. La société peut être dissoute par décision des associés statuant à la majorité extraordinaire.

22.2. Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

En cas de continuation de la société, les associés sont tenus, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire le capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée doit être publiée.

22.3. Si au jour de la dissolution, qu'elle qu'en soit la cause, la société est devenue unipersonnelle, la dissolution entraînera la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des droits d'opposition des créanciers conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil ; si l'associé unique est une personne physique, il devra désigner un liquidateur, qui pourra être lui-même ou un tiers.

22.4. Si au jour de la dissolution, la société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la société dans les conditions définies par la loi.

TITRE VI. – PERSONNALITE MORALE. FORMALITES. POUVOIRS. CONTESTATIONS

Article 23 - Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, est annexé aux présents statuts.

Article 24 – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à BRUNSTATT-DIDENHEIM, le 13 novembre 2021, en six exemplaires.

Pour les associés :

MANSOUR Maria **HAIDAR Bassel** **MANSOUR Anas**

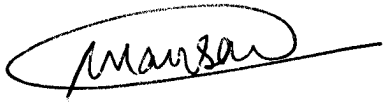
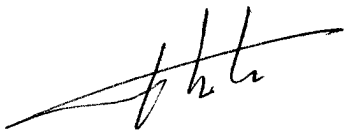
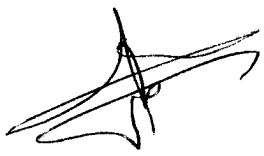

Pour les conjoints qui renoncent à revendiquer la qualité d'associé :

MANSOUR Maha **CHAHINE Nada**

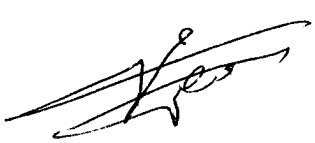


MM